



Décision n° CODEP-OLS-2020-024167 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 08 avril 2020 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (INB n° 127)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 15 décembre 1982 autorisant la création par Électricité de France (EDF) de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5370LOOSSQ-2019-276 QS du 2 octobre 2019, complétée par le courrier D5370LOOSSQ-2020-093 QS du 07 avril 2020 ;

Considérant que, par courrier du 2 octobre 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de mise en œuvre d’un nettoyage préventif des générateurs de vapeur du réacteur n° 1 et du traitement des effluents associés ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 1 de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 127 dans les conditions prévues par sa demande du 2 octobre 2019 susvisée, complétée par le courrier du 07 avril 2020 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, dans les conditions prévues par l’article 2 de l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 08 avril 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division d'Orléans,**

Signée par : Alexandre HOULÉ